

Calltaker: avis de sécurité

Pour pouvoir entrer en fonction en tant que calltaker, une enquête de sécurité doit être effectuée. Celle-ci est demandée par le SPF Intérieur à l'Autorité nationale de sécurité ([loi du 11 DECEMBRE 1998 relative à la classification et aux habilitations, attestations et avis de sécurité](#)). Si et seulement si le résultat de cette enquête est positif, vous pouvez entrer en fonction en tant que calltaker. Pour cette enquête de sécurité, il est procédé à une consultation et à une évaluation des données en possession des services de renseignement et de sécurité, ainsi que des données judiciaires (communiquées par les services de police moyennant autorisation des autorités judiciaires compétentes).

Il sera demandé à toute personne participant aux épreuves orales de la sélection de compléter un document. Sur cette base, le SPF Intérieur pourra demander l'avis de sécurité auprès des instances compétentes. Ce document doit être complété et signé par le candidat et remis le jour de la sélection.

La décision de demander une vérification de sécurité pour le calltaker repose sur les 2 motifs suivants:

1. L'accès aux locaux, bâtiments ou sites dont l'utilisation inappropriée peut porter atteinte à la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat

Etant donné que le lieu de travail des calltakers se situe dans les bâtiments et les locaux de la police intégrée ou des casernes de pompiers, ils sont susceptibles d'avoir accès à des informations sensibles, telles que des données relatives à la vie privée de personnes, à la planification d'urgence, à la sécurité de certaines personnes ou de certains bâtiments et d'autres informations opérationnelles sensibles des services d'appels d'urgence. Ils ont aussi accès à tout le système informatique des centres de communication et d'information de la police intégrée et des centres de secours 100 et 112, à la communication radio de la police, des pompiers et de l'aide médicale urgente, du réseau d'information Astrid... Toute l'information et l'infrastructure de sécurité des services d'appels d'urgence, et par conséquent aussi la sécurité de la population et de tout le pays peuvent par conséquent être mises en péril par des collaborateurs malhonnêtes.

2. L'exercice de la fonction dont l'utilisation inappropriée peut porter atteinte à la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat

Les pouvoirs publics et la population doivent pouvoir compter sur la fiabilité et l'intégrité du calltaker. En effet, il exerce sa fonction au cœur des centres de communication et d'information de la police intégrée ou des centres de secours 100 et 112, où circulent de nombreuses informations sensibles. Lorsqu'il traite les appels d'urgence, le calltaker a inévitablement accès à des informations sensibles : par exemple dans le cas d'un appel d'urgence d'une personne protégée, d'un appel d'urgence provenant du 16 rue de la Loi ou d'une ambassade, dans le cadre d'une demande d'aide médicale urgente pour une personnalité, etc.